

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE DIJON**



***L'AN DEUX MILLE HUIT, LE QUATRE JUILLET
A 10 HEURES,***

Le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de DIJON s'est réuni en la Salle de l'Ordre des Avocats -8, rue Amiral Roussin à DIJON.

Il est ainsi composé :

📁 BARREAU DE CHALON SUR SAONE

Monsieur Le Bâtonnier Guy BLANVILLAIN et Maître Valérie SERMET, membres titulaires.

📁 BARREAU DE DIJON

Monsieur Le Bâtonnier Jean-Dominique GERBEAU, Président, Monsieur Le Bâtonnier Patrick PORTALIS et Maître Jean-Philippe SIMARD, membres titulaires.

📁 BARREAU DE LA HAUTE-MARNE

Maître Roland AIDAN, membre titulaire.

📁 BARREAU DE MACON

Madame Le Bâtonnier Michèle LOISY, membre titulaire.

Maître Thierry BERLAND, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de DIJON, autorité de poursuite, est présent.

Ainsi régulièrement constitué, le Conseil a désigné, en qualité de secrétaire, Maître Jean-Philippe SIMARD, avec mission de prendre note des questions posées, des réponses fournies et des incidents de procédure qui pourraient être soulevés par l'autorité de poursuite, par l'avocat poursuivi ou par son Conseil.



Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, datée du 1^{er} avril 2008, Monsieur Le Bâtonnier Thierry BERLAND, agissant es-qualités d'autorité de poursuite, a saisi le Conseil de Discipline d'une plainte dirigée contre Maître X., membre de son Ordre.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2008, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de DIJON a désigné Maître Yves BERGERET en qualité de rapporteur.

Maître Yves BERGERET a établi son rapport, daté du 2 juin 2008, qui a été transmis au Président du Conseil de Discipline le 5 juin 2008 et le Président, après avoir pris les convenances de l'autorité de poursuite, a fixé l'audience à ce jour et à l'heure dite.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juin 2008, Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de DIJON a invité Maître X à se présenter à ladite audience, l'avertissant qu'il devait comparaître en personne, mais qu'il pouvait se faire assister par un Confrère de son choix, s'il le souhaitait.



A l'audience, s'est présenté Maître X, assisté de son Conseil, Maître Arnaud BRULTET, du Barreau de DIJON et accompagné du Docteur M., psychiatre des hôpitaux, affecté au CHS DE LA CHARTREUSE, de Monsieur G., interne en psychiatrie et de Madame B., infirmière, tous deux affectés au même établissement.

D'emblée, il est indiqué que Maître X, qui a présenté un phénomène de décompensation, a fait l'objet d'une hospitalisation d'office le 2 juillet, mais que son médecin traitant, le Docteur R, médecin chef de service au CHS DE LA CHARTREUSE, estimait que l'intéressé était en mesure de comparaître utilement et que, bien plus, cette comparution s'inscrivait dans son protocole thérapeutique.

Maître Arnaud BRULTET, son Conseil, a versé aux débats un certificat très circonstancié établi par le Docteur R le 23 juin 2008, si bien que le Conseil a décidé de retenir l'affaire, nonobstant les marques de grande souffrance psychique présentées par ce Confrère, alors au surplus que celui-ci souhaitait vivement que son affaire soit jugée séance tenante et en audience publique.



Le Président a donc donné lecture de l'acte de saisine et du rapport établi par Maître Yves BERGERET.

Maître X et son Conseil ont reconnu que toutes facilités leur avaient été accordées pour obtenir communication de l'entier dossier constitué au soutien de la poursuite.

Maître X, se livrant sans fausse pudeur, face à ses Confrères et en présence du personnel médical qui l'accompagnait, a décrit en termes saisissants les souffrances qu'il ressent périodiquement, trouvant leur origine dans une affection, aujourd'hui considérée comme

soignable, mais incurable, les révoltes induites par cet état pathologique occasionnel et le besoin irréprouvable de chercher refuge dans une consommation non mesurée d'alcool, qui lui permet d'échapper à son souhait d'autodestruction, toujours présent en période de crise.



Sur ce,

La commission de deux séries de faits est reprochée à Maître X, à savoir, en bref :

↳ le 9 janvier 2007, vers 17 heures, Maître X, qui cheminait à pied au sortir de la Cité Judiciaire à DIJON, a invectivé sans raison et insulté deux policiers en tenue, qui étaient de passage en voiture de service.

En l'état de ce comportement incompréhensible, les fonctionnaires de police ont décidé de contrôler l'identité de l'intéressé et ont constaté que son haleine sentait fortement l'alcool.

Maître X fut placé en garde à vue et un contrôle à l'éthylomètre, pratiqué à 23 heures 20, a avéré un taux d'alcoolémie de 0,48 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, soit 0,96 gramme par litre de sang.

Interrogé le lendemain matin, Maître X a reconnu une partie de faits qui lui étaient reprochés, indiquant que le 9 janvier 2007, à midi, il avait copieusement arrosé le retour d'un vieil ami qui revenait s'installer à DIJON, mais contestait certaines des injures qui lui étaient imputées.

Sur demande de son Conseil, Maître X a accepté d'être jugé dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et par ordonnance en date du 5 février 2007, il s'est vu infliger une amende délictuelle de 300 €, dont 100 € avec sursis à titre de peine principale avec non inscription au Bulletin numéro 2 du casier judiciaire et une amende contraventionnelle de 50 €, alors par ailleurs que les deux fonctionnaires de police se sont vus allouer chacun la somme de 150 € à titre de dommages et intérêts.

Ces condamnations ont été exécutées.

↳ le 3 mars 2007, Maître X fut interpellé alors qu'il venait de franchir au volant de son véhicule un feu rouge ou clignotant. Les contrôles auxquels il fut procédé ont permis de constater que l'intéressé présentait à l'éthylomètre un taux d'alcool de 0,49 milligrammes par litre d'air expiré, soit 0,98 gramme par litre de sang, alors par ailleurs que son véhicule n'avait pas fait l'objet du contrôle technique rendu obligatoire par les textes en vigueur.

Maître X a expliqué qu'il avait fait un repas de famille et qu'il n'avait pas pris conscience de son état.

Pour ces faits, Maître X a été condamné par ordonnance pénale en date du 15 juin 2007 à une amende délictuelle de 200 €, outre suspension de son permis de conduire pour une durée de deux mois et deux amendes contraventionnelles de 100 € et 80 €.





Monsieur Le Bâtonnier Thierry BERLAND a présenté ses réquisitions, laissant le soin à la Commission de Discipline de prendre telle décision qui lui semblerait juste au regard des circonstances.

Maître Arnaud BRULTET, assurant la défense de l'intéressé, a insisté sur les souffrances ressenties par son Confrère lorsqu'il se trouve en état de décompensation, relaté les tentatives d'autolyse qui ont émaillé ces dernières années, tout en précisant que dans la crainte d'une éventuelle récurrence involontaire, Maître X, à ce jour, n'a toujours pas repris possession de son permis de conduire.

Puis il a donné connaissance du certificat du médecin psychiatre R., sus évoqué, dont il échet d'extraire ce qui suit :

" Je soussigné Docteur R (...) certifie suivre régulièrement en consultation depuis 1997 Maître X.

Ce patient a présenté plusieurs épisodes particulièrement douloureux soit sur un mode de détresse mélancolique, où la seule solution était d'en finir avec la vie et des instants plus désinhibés le conduisant à agir de manière provocante, désinvolte, voire agressive.

La maladie bipolaire est une affection particulièrement grave préoccupant le psychiatre le confrontant à ses limites.

Cette prise en charge difficile a permis à Maître X de se maintenir dans son activité professionnelle au cours de ces dix dernières années, lui permettant d'exercer avec compétence.

Il va prochainement être confronté à une jurisprudence pluridisciplinaire et il apparaissait opportun que j'informe ce tribunal que Maître X souffre d'un trouble bipolaire avec des moments de détresse morale grave qui l'ont conduit à des thérapeutiques d'exception et des moments d'excitation où "la co-morbidité alcool" est fréquemment rencontrée

Maître X. n'est pas un alcoolique mais ce type d'affection conduit le sujet à rechercher des moyens d'échapper à la souffrance par des alcoolisations à minima.

En dehors de ces faits paroxystiques, Maître X. retrouve un équilibre satisfaisant compatible avec une vie relationnelle, professionnelle, affective.

Je tenais à informer ce Conseil de Discipline de la gravité de l'affection pour ne pas accentuer encore le risque d'une décompensation. "

Maître X a eu la parole en dernier, évoquant tout à la fois ses révoltes passagères et inexplicables, ses remords vis-à-vis de sa famille et sa volonté, après guérison, de reprendre une activité professionnelle qu'il considère comme sa vraie raison d'être.

L'audience étant alors suspendue, le Conseil s'est retiré pour délibérer, le Président annonçant que la décision serait rendue en fin de matinée.



Sur ce,

Considérant que les faits reprochés à Maître X constituent incontestablement des manquements punissables sur le fondement de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 ;

Considérant toutefois que Maître X n'avait pas jusque là particulièrement attiré l'attention de son Bâtonnier dans l'exercice de sa profession ;

Considérant surtout que ces faits sont à rapprocher de l'état pathologique présenté occasionnellement par Maître X, tel qu'avéré par le certificat circonstancié établi par son médecin traitant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, statuant à la majorité,

Prononce à l'encontre de Maître X. la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Dit que la présente décision sera notifiée sans délai à Maître X, à Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de DIJON et à Monsieur Le Procureur Général.

Le Secrétaire
Jean-Philippe SIMARD

Le Président
Jean-Dominique GERBEAU